

*Téléphonie*: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

*Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

*Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat*: Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

chef d'un Etat;

chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

agents diplomatiques ou consulaires;

Secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

*Télégrammes de service*: Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

*Télégrammes privés*: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

*Conversations de service*: Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

*Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.